



CHAMBRE DES SALARIES
LUXEMBOURG

15 octobre 2009

AVIS I/50/2009

relatif à l'avant-projet de règlement grand-ducal relatif à la
prorogation et à la résiliation du contrat d'apprentissage

..... AVIS

Par courrier du 16 juin 2009, Madame Mady Delvaux-Stehres, Ministre de l'Education nationale, et de la Formation professionnelle, a saisi notre chambre professionnelle pour avis sur le projet de règlement grand-ducal relatif à la prorogation et à la résiliation du contrat d'apprentissage.

Les articles 24 et 25 de la loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle stipulent les conditions sous lesquelles le contrat d'apprentissage peut prendre fin, peut être prorogé ou résilié.

Analyse des articles

Ad. article 1 : Pour des raisons de conformité avec les articles 7 et 29 de la loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, il convient de préciser que le contrat d'apprentissage peut être prorogé d'une année scolaire au plus si tous les modules obligatoires prévus au programme officiel n'ont pas été acquis dans la durée normale prévue aux articles 7 et 29 de la loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle.

Ad. article 2 : Nous tenons à rendre attentifs les auteurs du texte au fait que l'apprenti ne relève pas d'une chambre professionnelle patronale, mais d'une chambre professionnelle salariale, à savoir la Chambre des salariés. Il convient de rectifier l'article 2 comme suit :

« L'apprenti qui désire proroger le contrat d'apprentissage adresse une demande écrite motivée à la chambre professionnelle salariale compétente qui transmet copie à la chambre professionnelle patronale compétente, ou au ministre ayant la formation professionnelle dans ses attributions si l'organisme de formation de l'apprenti ne dépend d'aucune chambre professionnelle patronale. »

Ad. article 3 : Il importe de communiquer la décision par écrit non seulement au demandeur, mais également aux responsables de l'organisme de formation et au directeur à la formation professionnelle.

Ad. article 4 : Notre chambre professionnelle ne peut approuver la disposition prévue à l'article 4 du projet de règlement sous avis, puisque le dispositif de l'apprentissage possède ses propres règles de fonctionnement instaurées par la loi du 19 décembre 2008 et notamment celles selon lesquelles le contrat d'apprentissage peut être résilié.

La procédure de résiliation du contrat d'apprentissage ne peut donc pas être celle fixée par les dispositions afférentes du Code du travail pour la résiliation du contrat de travail, celle-ci étant incompatible avec les dispositions de l'article 25 de la loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle.

Vu le développement qui précède, la Chambre des salariés ne peut pas approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis dans sa teneur actuelle.

Luxembourg, le 15 octobre 2009

Pour la Chambre des salariés,

La direction

Le président



René PIZZAFERRI



Norbert TREMUTH



Jean-Claude REDING

L'avis a été adopté à l'unanimité par les membres de l'assemblée plénière.